

Rôle de la séance publique du 26/04/2024 à 11h00**Président** : Monsieur GASPON**Greffière** : Madame VILLEROT

01) N° 2400761 **RAPPORTEUR : M. GASPON**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur M. A Taha
Mme M Saadie

Requête du ministre de l'intérieur tendant au sursis à exécution du jugement n° 2303722 en date du 15 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Saadie M et de M. Taha A , la décision née le 14 janvier 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions de l'autorité consulaire française à Istanbul (Turquie) refusant de leur délivrer des visas d'entrée et de court séjour a, à son tour, implicitement refusé de délivrer les visas sollicités et, d'autre part, ces décisions de refus consulaire, et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à Mme M et M. A les visa sollicités dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2400786 **RAPPORTEUR : M. GASPON**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur M. A Khaled CABINET POLLONO

Requête du ministre de l'intérieur tendant au sursis à exécution du jugement n° 2309218 en date du 19 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Khaled A , annulé la décision du 21 avril 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé de lui délivrer un visa en vue de déposer une demande d'asile ; et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. Khaled A le visa sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur Mme M Kenza

NGUIYAN AVOCAT

Requête du ministre de l'intérieur tendant au sursis à exécution du jugement n° 2303774 en date du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Kenza M , annulé la décision du 20 avril 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Casablanca (Maroc) refusant de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de jeune au pair, a, à son tour, refusé de délivrer le visa sollicité ; et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à Mme M le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.